

**Arrêté préfectoral complémentaire
fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
SAS Parc éolien de Baignes**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 autorisant la SAS Parc éolien de Baignes à exploiter un parc éolien sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde ;

Vu la demande du 23 février 2021 déposée par la SAS Parc éolien de Baignes dont le siège social est situé chez EDF RENOUVELABLES France, Cœur Défense – Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle – 92932 PARIS DÉFENSE cédex, en vue de modifier les caractéristiques du parc éolien ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction générale de l'Aviation civile le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Direction de la sécurité aéronautique d'État le 30 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté présentées par la SAS Parc éolien de Baignes ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne conduisent ni à déplacer les éoliennes ni à en augmenter leur hauteur totale (c'est-à-dire pale à la verticale) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni une étude acoustique actualisée et démontrant le respect des valeurs limites réglementaires sous réserve de mettre en place un bridage acoustique voire d'arrêter certains aérogénérateurs dans des conditions spécifiques de vent et de saison ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 susvisé, notamment au sujet des garanties financières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 aérogénérateurs : <ul style="list-style-type: none">• hauteur maximale en bout de pale = 180 m ;• hauteur maximale de la tour = 116,5 m ;• puissance unitaire maximale = 4,3 MW ;• puissance maximale globale du parc = 25,8 MW ; 2 postes de livraison.	A*

*A : installation soumise à autorisation

Article 2 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service en application des articles R.515-101 et suivants du code de l'environnement par la SAS Parc Eolien de Baignes s'élève à **438 000 € TTC**.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié susvisé. »

Article 3 – Déclaration des aérogénérateurs

Les dispositions suivantes sont également à respecter :

- faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac (33) :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes, les positions exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- Informer le guichet DGAC de la date du levage des éoliennes dans un délai d'un mois avant le début du levage (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande doit être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC (par mail à snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative de Bordeaux en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Baignes-Sainte-Radegonde et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Baignes-Sainte-Radegonde, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

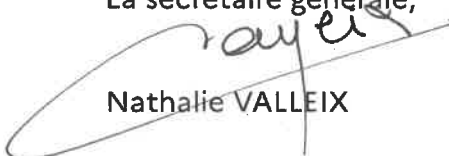
Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le maire de Baignes-Sainte-Radegonde, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAS Parc éolien de Baignes et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Baignes-Sainte-Radegonde.

A Angoulême, le - 4 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX